MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE**
**N°2026-100**

**OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation des bruits de voisinage sur la zone touristique au nord du chemin de Bourgeac et de l'ancienne Voie Ferrée de la commune du Paradou**

**Le maire de la commune du Paradou**
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de la Santé Publique,
**Vu** le Code de l'Environnement,
**Vu** le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
**Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2012,
**Considérant** que le périmètre couvert par le présent arrêté concerne l'ensemble de la zone hôtelière et de loisirs située au nord du chemin de Bourgeac et de l'Ancienne voie ferrée,
**Considérant** que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, ainsi qu'à la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1.** L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le Département des Bouches du Rhône reste applicable sur l'ensemble du territoire Communal.

**Article 2.** Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

**Article 3.** Du 22 juin au 15 septembre, dans la zone concernée par le présent arrêté, les nuisances sonores découlant de comportement individuel sont interdites, tels que l'usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, cris, instruments de musique, utilisation de machines ou d'appareils bruyants. A cet effet, les travaux bruyants ponctuels et de courte durée, de bricolage et de jardinage pour l'entretien courant des propriétés sont autorisés de 9 h à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi et de 10 h 00 à 12 h 00 les dimanches et jours fériés.
Les chantiers importants des particuliers sont soumis aux mêmes conditions que les travaux bruyants des professionnels (article 3).

**Article 4.** En raison du caractère touristique du périmètre concerné par le présent arrêté, tous les travaux bruyants et ouverture de chantier sont interdits du 15 juin au 15 septembre. Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, aucune autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux pendant cette période ne pourra être délivrée.
Des dérogations seront possibles en cas de péril ou danger imminent, ainsi que pour les travaux imprévisibles d'utilité publique.

Les travaux de second œuvre de bâtiment (peinture, pose de parquets flottants, électricité...) peuvent être autorisés, les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Ils sont interdits toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés.
Les compresseurs, outillages bruyants, bétonnières ou tout engin de chantier, de terrassement sont interdits pendant la période couverte par l'arrêté.

**Article 5.** Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, à partir de 22 h 00 et jusqu'à 00 h 00, le volume sonore provenant des orchestres, animations musicales, fêtes ou autres activités devra être réduit afin de ne pas causer de gêne au voisinage en raison de leur intensité.
A partir de 00 h 00, l'animation musicale ou activité bruyante ne devra être audible qu'à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, fonctionnement portes fermées.

**Article 6.** Pour les livraisons, toutes précautions doivent être prises pour que ces dernières, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, denrées ou dépôts quelconques n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 h 00 et 8 h 00.

**Article 7.** La notion d'urgence ou d'interdiction pour réparation sur le domaine public (sur réseaux, postes de refoulement...) ou sur le domaine privé (bâtiment en péril, chute imminente d'un arbre, inondations...) exonèrent les intervenants de se conformer au présent arrêté. Seul le Maire apprécie la notion d'urgence qui doit réunir les caractéristiques de la force majeure, imprévisible et irréversible.

**Article 8.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 10.** Madame le maire de la commune du Paradou,
Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée,
Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 6 mai 2026

Le Maire,
Pascale LICARI

MAIRIE DU PARADOU
13520 BOUCHES DU RHÔNE